

SUDOE

2014-2020

Séminaire de gestion

Santander – 26 et 27 septembre 2016





Rôle de l'autorité nationale française



Fondement juridique du rôle d'autorité nationale

→ Décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est
autorité nationale du programme SUDOE



Missions

- Coordination et élaboration d'une **position française**
- Animation du partenariat, émergence et **suivi de projets**
- Organisation du **contrôle de premier niveau**
- Contribution au système de **récupération des indus** auprès des bénéficiaires français
- Participation au **groupe des auditeurs**



Contrôle de premier niveau

Rappel des différents niveaux de contrôle

	QUI ?	QUAND ?	SUR QUOI ?
Premier niveau	Contrôleur de premier niveau du bénéficiaire	Durée du projet	100% des dépenses
Contrôle qualité des contrôles de premier niveau (FR)	Autorité nationale (mandataire)	Semestriel	Echantillon des dépenses de chaque bénéficiaire
Second Niveau	IGAE = Autorité d'audit (mandataire)	Annuel	Système de gestion : Organes de gestion plus échantillon de projets
Contrôle qualité de l'autorité de gestion	Gouvernement de Cantabrie	Annuel	Qualité des processus de validation de dépenses : bénéficiaires
Contrôle qualité de l'autorité de Certification	Ministère des Finances	Appel de fonds	Certifications du programme
Autres niveaux de contrôle : DG REGIO / DG AUDIT / CICC / Cour des comptes française / Cour des Comptes européenne			



Fondements juridiques du contrôle de premier niveau

- Règlement UE 1303/2013 Art.125 « En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération »
- Décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 « L'autorité nationale a pour mission [...] d'organiser les vérifications prévues par le paragraphe 4 de l'article 125 du règlement (CE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 dès lors qu'elles n'incombent pas à l'autorité de gestion du programme »

Pour la France : Le contrôle de 1er niveau repose sur l'État par l'intermédiaire du **préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, Autorité nationale du SUDOE



Nouveau système de sélection du contrôleur de premier niveau

- 4 prestataires habilités
- Remise en concurrence via documents dédiés
- Proposition du contrôleur dans eSudoe
- Vérification et validation par l'autorité nationale

Obligation d'externalisation du contrôle

Restriction du périmètre de la consultation

Utilisation de procédures et documents établis

Augmentation qualité du CPN => sécurisation des dépenses présentées => optimisation du retour FEDER et diminution du risque de décertification



Eligibilité des dépenses

Entre pérennité et nouveautés

Bases déterminant l'éligibilité des dépenses

- Règlements communautaires : règlements (UE) n° 1303/2013, n° 1299/2013, délégué(UE) n° 481/2014
- Réglementation nationale : décrets n°2014-580, n°2016-279
- Le guide Sudoe, fiches 8.0 à 8.6



SUDOE
2014-2020



- **L'éligibilité d'une dépense non prévue est soumise à validation préalable de l'Autorité nationale**

Il n'est pas possible de demander de modification budgétaire par catégorie de dépense supérieure à 15%.

- **Avant toute question, se reporter au guide de gestion.**

Si la question persiste, contacter les instances de gestion du programme : autorité nationale et/ou secrétariat conjoint

Type de dépense	Eligibilité		Motif et/ou condition
Ressources humaines			
Prime exceptionnelle		Non	dont prime de recherche
13ème mois	Oui		sous réserve de l'antériorité de la pratique dans l'organisme concerné
Indemnités congés maternité / paternité	Oui	Non	Complément patronal exclusivement sous réserve de l'antériorité de la pratique dans l'organisme concerné et du respect du barème CAF
Contrat aidé	Oui		sous réserve de non cofinancement du dispositif par le FSE et hors part subventionnée
Indemnité de licenciement CDI		Non	
Mise à disposition de personnel d'une autre entité	Oui		Sous réserve du respect des règles concernant les conventions avec des entités tierces mentionnées dans la fiche 8.0 et validées par l'Autorité nationale

Type de dépense	Eligibilité		Motif et/ou condition
Equipement et infrastructures de petite envergure			
Equipement	Oui		> Amortissement selon les règles usuelles du bénéficiaire ET prorata temporis de l'utilisation au titre du projet SUDOE > 100% si bien non cofinancé par autre programme et si aucune utilisation ne peut être faite du bien à l'issue du projet
Frais bancaire			
Frais bancaire	Oui		Frais de compte ouvert spécifiquement pour le projet
		Non	Pénalités, Agios...



SUDOE
2014-2020



Dépenses de ressources humaines : les points-clés

- Valorisation des salaires chargés (rémunération brute + charges sociales à la charge de l'employeur) = **COÛT TOTAL EMPLOYEUR**
- Dépenses réalisées et payées (engagées dans la période spécifiée dans l'accord d'octroi d'aide FEDER), prévues dans le formulaire de candidature
- Non cofinancées par un autre programme communautaire

Coût réel Vs Taux forfaitaire (niveau bénéficiaire)

		dépense éligible	calcul	coût horaire
coût réel	1.1. Temps complet (personnel affecté au projet à 100% de son temps de travail)	salaire brut chargé de l'employé	100% du salaire brut chargé mensuel perçu	
	1.2. À temps partiel : pourcentage fixe	% fixe du coût total employeur	(% affectation personne)*(salaire brut chargé mensuel perçu)	
	1.3. À temps partiel : pourcentage variable	% variable du coût total employeur	nombre d'heures travaillées dans le mois)*(coût horaire)	(dernier coût total employeur annuel justifiable) / (1.720 heures)
	1.4. Sur une base horaire	partie du salaire brut chargé de l'employé en fonction du nombre d'heures travaillées sur le projet	nombre d'heures travaillées dans le mois)*(coût horaire convenu dans le contrat)	déterminé dans le contrat
Taux forfaitaire	20% coûts directs autres que les frais de personnel			

Ces systèmes ne peuvent pas être modifiés pendant l'exécution du projet.

Le programme fournira un modèle de document pour l'affectation des personnes (certificat d'affectation du personnel) à utiliser obligatoirement. En ce qui concerne la feuille de temps, le programme mettra à disposition des bénéficiaires concernés un modèle dont l'utilisation est facultative.



SUDOE
2014-2020



Eligibilité du travail non rémunéré

- Le travail non rémunéré doit être prévu et correctement indiqué dans le formulaire de candidature consolidé.
- Les dépenses déclarées par chaque bénéficiaire ne peuvent en aucun cas dépasser l'autofinancement indiqué dans le plan financier du projet pour chaque bénéficiaire.
- La valeur du travail non rémunéré doit être déterminée à partir d'un coût horaire établi sur la base du salaire minimal brut de l'État où est situé le bénéficiaire, conformément aux valeurs officielles publiées par Eurostat (cf. fiche 8.1 guide Sudoe). La référence de la durée annuelle du travail utilisée pour le calcul est de 1.720 heures annuelles, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013.



Marchés publics

Point de vigilance

Principe général et contexte réglementaire

- Article 27 du décret n°2016-360 « Lorsque la valeur estimée du besoin est **inférieure aux seuils de procédure formalisée**, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il **détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire**, du nombre ou de la **localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre** ainsi que des circonstances de l'achat. »

Principe de bonne gestion des deniers publics

Mise en concurrence adaptée au besoin exprimé

Points clés de mise en oeuvre

- Analyse du besoin et des cibles
- Respect des seuils en procédure formalisée
- Le règlement d'achat interne : principes et intérêts

Conservation et transmission via eSudoe des pièces témoignant de la mise en concurrence indépendamment du montant du marché conditionnent l'éligibilité de la dépense liée



Résultats et livrables

Rappel des attendus des projets

- Capacité des projets à produire des **effets mesurables** sur les territoires, sur l'économie, sur les politiques publiques, sur les comportements
- **Spécialisation** (RIS 3) et inscription dans le cadre des **stratégies nationales et régionales** (PNAE, SRDE, SRCE,...)

Association des utilisateurs et des prescripteurs

Complémentarité des partenariats

Chaîne de valeur

- **Innovation vs capitalisation**

Diagnostics renforcés

Etat de l'art des thèmes adressés

Benchmarking

Éléments issus des projets

- Rapports d'exécution détaillés
- Détail de la contribution du projet aux politiques publiques régionales
- Avancées produites dans le champ thématique (cf état de l'art antérieur)



Transmission via eSudoe

Participation de l'AN aux évènements du projet



Merci de votre attention